

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 13 janvier 2025 à 19h00
Délibérations (extrait du registre des délibérations)

Le 13 janvier 2025 à 19h00, le Conseil Municipal de Charvonnex dûment convoqué s'est réuni, en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Jean-François GIMBERT, Maire.

Conseillers en exercice : 14

Etaient présents : GIMBERT Jean-François, Maire ; VITALI Hervé, DUBOIS Marie-Odile, EVERAERE Didier, FARYS Béatrice, Adjointes ; FONTANIVE Bernard, DEPIAT Martine, MORAND Michèle, FEDOROFF Michel, GUYOT Stéphanie, MARTIN Magali, conseillers

Excusés : POISSON Jean-Christophe, FORESTIER Sylvain, LEROUX Damien

Quorum : 11/14

Secrétaire de séance : MORAND Michèle

Date de convocation : 06/01/2025

○ **Délibération n°D01/2025 : autorisation d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement**

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6. »

Conformément aux textes applicables, la limite est la suivante : 712 581,30€ (25% x 2 850 325,21€)

Il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 300 000,00€ réparti comme suit :

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 75 000,00€
- **voirie** : 85 000,00€
- **réseaux** : 65 000,00€
- **matériel** : 75 000,00€
(matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier).

Le Conseil municipal,

VU l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales

Considérant le montant budgétisé des dépenses d'investissement 2024 : 2 850 325,21€
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'autoriser** le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans les conditions suivantes :

Chapitre 21 – immobilisations corporelles :

- **bâtiments** : 75 000,00€
- **voirie** : 85 000,00€
- **réseaux** : 65 000,00€
- **matériel** : 75 000,00€
(matériel technique, matériel de bureau et matériel informatique, mobilier).

○ **Délibération n°D02/2025 : recensement de la population 2025**

Le Conseil municipal,

VU la loi du 27/02/2002 relative à la démocratie de proximité, titre V, articles 156 à 158 ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de fixer la rémunération des agents recenseurs qui vont effectuer les opérations de collecte du 15/01/2025 au 16/02/2025 ;

Considérant que la Commune peut être partagée en 2 districts ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **Charge** le Maire d'accomplir toutes les formalités se rapportant au recrutement de deux agents recenseurs.

➤ **Décide** de fixer la rémunération des agents recenseurs (en tenant compte des éléments suivants : 2 demi-journées de formation, 1 journée de reconnaissance, frais de téléphone et de déplacements) comme suit : 1 800,00 Euros net (avant prélèvement à la source).

➤ **Décide** d'inscrire au budget 2025 (chapitre 12) les crédits relatifs à la rémunération des agents recenseurs.

○ **Délibération n°D02/2025 : recensement de la population 2025**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2121-29 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L153-15 et L 153-16, R153-5 ;

VU la délibération n° 2018/341 du 28 juin 2018 définissant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses communes membres, dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal valant plan local de l'Habitat et plan de déplacements urbains (PLUI HD) ;

VU la délibération n° 2018 / 342 du 28 juin 2018 du Conseil communautaire du Grand Annecy prescrivant l'élaboration du PLUI HD du Grand Annecy ;

VU la délibération n° DEL-2021-59 du 25 mars 2021 complétant la délibération du 28 juin 2018 de prescription du PLUI HMB ;

VU la délibération n° DEL-2024-27 du 15 février 2024 complétant les modalités de collaboration entre le Grand Annecy et ses commune membres pour l'élaboration du PLUI HMB ;

VU la délibération n°DEL-2023-170 du 29 juin 2023 du Conseil communautaire du Grand Annecy relative au débat sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLUI HMB ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres relatives au débat sur le PADD en 2023 ;

VU la délibération n° DEL-2024-307 du 19 décembre 2024 du Conseil communautaire du Grand Annecy arrêtant le projet de PLUI HMB ;

VU le projet arrêté du PLUI HMB avec les différentes pièces le composant, notamment le rapport de présentation, le PADD, les règlements écrits et graphiques, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) thématiques et sectorielles, les programmes d'orientations et d'actions (POA) pour l'Habitat et les mobilités et les annexes ;

CONSIDERANT que les communes membres doivent transmettre leur avis dans un délai de 3 mois après la transmission du projet arrêté du PLUI HMB ;

CONSIDERANT que cet avis porte sur l'ensemble du projet du PLUI-HMB ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE :

➤ **D'émettre** un avis favorable sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal Habitat mobilités bioclimatique (PLUI HMB) arrêté par le Grand Annecy.
